



RÈGLEMENT NUMÉRO 23-03

**CONCERNANT
LES DROITS DE VISITE**

ADOPTÉ LE 7 AVRIL 2003

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-03

***RÈGLEMENT CONCERNANT
LES DROITS DE VISITE+**

ATTENDU les dispositions habilitantes pertinentes, notamment celles du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Pascal Tardif lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 2 décembre 2002;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 23-03 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de **Règlement concernant les droits de visite**.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 APPLICATION

Tout officier, fonctionnaire ou représentant dûment mandaté de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements municipaux y sont exécutés, ainsi que pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande ou de donner une autorisation ou toute autre forme de permission lui ayant été conféré par une loi ou un règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout maison, bâtiment ou édifice est tenu de recevoir tout tel officier, fonctionnaire ou représentant dûment mandaté de la municipalité et de répondre à toute question qui lui est posée par cet officier, fonctionnaire ou représentant aux fins mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 4 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être déjà en vigueur et ayant pu être adopté par les ex-municipalités de St-Méthode-de-Frontenac, Sacré-Cœur-de-Marie ou Ste-Anne-du-Lac est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 5 INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende maximale de 1 000 \$ et minimale de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende maximale de 2 000 \$ et minimale de 400 \$ en cas de récidive. Si le contrevenant est une personne morale, sont doublés.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 6 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 7 avril 2003 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

La Mairesse,

Le secrétaire-trésorier,

Madame Hélène Faucher

M. Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2002
ADOPTION : 7 avril 2003
PUBLICATION : 8 avril 2003
EN VIGUEUR: Conformément à la loi